

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Pontoise

Pontoise, le 21 avril 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 avril 2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)**

Parc d'activités Les Béthunes  
25 Avenue du Fief  
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

N/Réf : UD95-2023-311-TB  
Code AIOT : 0006506043

### **1) Contexte**

---

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 avril 2023 dans l'établissement CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP) implanté Parc d'activités Les Béthunes 25 Avenue du Fief 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 30 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées.

En termes de contexte, il convient de noter que PAPREC est le nouvel exploitant de cette installation depuis février 2022, suite à un changement dans la délégation de service public.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)
- Parc d'activités Les Béthunes 25 Avenue du Fief 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CYDEC est exploitée par une filiale du groupe PAPREC (délégation de service public). Elle regroupe sur le même site à Saint-Ouen-l'Aumône des installations de transit et de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Les déchets traités proviennent notamment de la Communauté d'Agglomération de CERGY PONTOISE.

Le site accueille :

- Deux lignes d'incinération de déchets non-dangereux (avec une cadence de 10,5 t/h chacun) d'une capacité totale autorisée de 160 000 t/an, la co-incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) étant autorisée dans la limite de 12 000 t/an. La chaleur produite est utilisée pour la production de chauffage et pour la production d'électricité ;
- Un centre de transit et de tri de collecte sélective d'une capacité autorisée de 16 000 t/an ;
- Un centre de transit de déchets d'activités économiques d'une capacité autorisée de 79 000 t/an ;
- Une unité de compostage de déchets verts et de fractions fermentescibles d'ordures ménagères, d'une capacité de 23 000 t/an ;
- Une déchetterie ouverte au public.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Capacité autorisées
- Origine des déchets
- Indisponibilité des analyseurs
- Autosurveillance des rejets atmosphériques
- Etalonnage
- Autosurveillance des rejets aqueux
- Consommation d'eau
- NC1 ancienne inspection
- NC2 ancienne inspection
- Incinération des pizzas contaminées par la bactérie E.Coli

## **2) Constats**

---

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Origine des déchets	AP Complémentaire du 02/01/2017, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Indisponibilité des appareils de mesure	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 3, 8, 9 et 10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Étalonnage des appareils de mesure	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des capacités autorisées	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 2	/	Sans objet
6	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 6.1 et 6.2	/	Sans objet
8	Accréditation du laboratoire de contrôle	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 7.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Incinération des pizzas Buitoni contaminées	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 1 à 7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a connu plusieurs difficultés au cours des derniers mois relatives, notamment, au suivi et à l'enregistrement des résultats des mesures de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques. L'inspection attend de sa part un rapport présentant ces difficultés et les actions entreprises pour y remédier.

Une surconsommation d'eau de ville est également enregistrée au titre de l'année 2022. L'exploitant indique avoir pris des mesures techniques pour éviter toute nouvelle dérive. Ces sujets feront l'objet d'un suivi de la part de l'Inspection dans les prochains mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Respect des capacités autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacités autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2770-2 (Autorisation) Incinération d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux : 160 000 t/an dont 12 000 t/an au maximum de déchets d'activités de soins à risques à infectieux
<b>Constats :</b> En 2022, l'installation a incinéré 126 321 t d'ordures ménagères (ou assimilés) dont 7 730 t de DASRI.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Origine des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/01/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Origine géographique des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets reçus sur l'installation sont : – des déchets ménagers et assimilés provenant du département du Val-d'Oise, ainsi que des déchets ménagers et assimilés collectés par le SMIRTOM du Vexin dans les communes limitrophes du département du Val-d'Oise (...)

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article L. 512-31 du Code de l'environnement.

(...)

**Constats :**

Pour l'année 2022, la majorité des déchets incinérés sur le site CYDEC provenaient du Val-d'Oise, mais :

- 1 228 t provenaient du département de l'Oise (dont en particulier du site PAPREC de Pont-Saint-Maxence)
- 43 800 t provenaient d'autres départements franciliens (hors 95)

**Non-conformité n°1 : la prescription de l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2005 relative à l'origine des déchets incinérés sur le site n'a pas été respectée en 2022. Il convient que l'exploitant respecte les dispositions relatives à l'origine des déchets à traiter.**

Si l'exploitant souhaite modifier la zone de chalandise de son installation, il doit en faire la demande auprès de M. le préfet. En tout état de cause, il convient que le département du Val-d'Oise reste prioritaire, puis les départements franciliens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Indisponibilité des appareils de mesure

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Indisponibilité des appareils de mesure

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

ARTICLE 12 : Indisponibilités des dispositifs d'incinération, de traitement des effluents et des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser dix heures sans interruption.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir rencontré en 2022 plusieurs difficultés d'ordre technique ayant eu pour conséquences plusieurs périodes d'indisponibilité des analyseurs des rejets atmosphériques :

- Ligne 1 : 16h00 d'indisponibilité sur l'ensemble des paramètres (dit « multigaz ») et hors dioxines-furannes (pour une tolérance fixée à 60 h/an)
- Ligne 2 : 28h00 d'indisponibilité sur l'ensemble des paramètres (dit « multigaz ») et hors dioxines-furannes (pour une tolérance fixée à 60 h/an)
- Ligne 1 : 92,2 % de disponibilité de mesure sur les dioxines-furannes (pour une tolérance fixée à 85 % sur l'année)
- Ligne 2 : 84 % de disponibilité de mesure sur les dioxines-furannes (pour une tolérance fixée à 85 % sur l'année)

**Non-conformité n°2 : le taux d'indisponibilité des analyseurs de la ligne 2 en 2022 n'a pas respecté la tolérance autorisée et fixée à 85 % sur l'ensemble d'une année.**

Cette non-conformité est à nuancer par les résultats conformes des mesures réalisées (cf. fiche suivante). Face à ces difficultés, l'exploitant a indiqué en séance qu'il avait remplacé une partie des analyseurs des deux lignes en janvier 2023, travaux de modernisation qui n'étaient pas prévus dans les perspectives de l'année 2023.

En 2023, l'exploitant a rencontré d'autres difficultés d'ordres techniques et organisationnelles ayant conduit à une importante indisponibilité des analyseurs « multigaz » (hors dioxines et furannes) :

- Ligne 1 : à fin février 2023, 16h00 d'indisponibilité sur les paramètres dits « multigaz » (pour une tolérance fixée à 60 h/an)
- Ligne 1 : à fin février 2023, 117h00 d'indisponibilité sur le paramètre « poussières » (pour une tolérance fixée à 60 h/an)
- Ligne 2 : à fin février 2023, 523h00 d'indisponibilité sur les paramètres dits « multigaz » (pour une tolérance fixée à 60 h/an)
- Ligne 2 : à fin février 2023, 0h00 d'indisponibilité sur le paramètre « poussières » (pour une tolérance fixée à 60 h/an)

L'exploitant a fourni en séance une explication à ces indisponibilités en précisant que les mesures avaient été réalisées (ce qui permet le bon fonctionnement du traitement des fumées, pour partie asservi à ces mesures de polluants) et que seuls les enregistrements de ces mesures n'avaient pu être réalisés. Il a également indiqué l'organisation qu'il avait mise en place au niveau de l'exploitation des deux lignes pour éviter toute nouvelle période d'indisponibilité.

**Non-conformité n°3 : le taux d'indisponibilité des analyseurs des deux lignes en ce début d'année 2023 a déjà largement dépassé la tolérance annuelle autorisée et fixée à 60 h/an. Il est attendu de la part de l'exploitant un rapport sur les causes et circonstances de cette situation et les mesures correctives qu'il a prises.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, articles 3, 8, 9 et 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 3 : Valeurs limites d'émission dans l'air**

(...)

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.  
(...)

- CO poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et ammoniac (...)
- Métaux (...)
- Dioxines et Furanes (...)

**ARTICLE 5 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

(...)

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. (...)

#### ARTICLE 8 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. (...)

#### ARTICLE 9 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. (...)

Les mesures comparatives sont réalisées deux fois par an pour chaque rejet atmosphérique, et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi continu visés à l'article 9.2.1.

#### ARTICLE 10 : Surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants : Rejets liés aux 2 lignes d'incinération identification; 2 cheminées comportant chacune 1 conduit (...)

#### ARTICLE 3.1.1 de l'AP du 6 avril 2005 :

La durée cumulée de fonctionnement dans de telles conditions [dépassement d'une VLE pour les rejets atmosphériques mesurés en continu] doit être inférieure à 60 heures.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté en séance les résultats de l'autosurveillance qu'il réalise sur les 2 lignes d'incinération concernant les rejets atmosphériques.

#### Pour les rejets mesurés en continu (O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O, Poussières, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NOx, CO, NH<sub>3</sub>) :

##### Pour l'année 2022 :

- Ligne 1 : 16h00 de dépassement de VLE sur les mesures faites toutes les 30 min, sur l'ensemble des paramètres (dit « multigaz ») et hors dioxines-furannes (pour une tolérance fixée à 60 h/an)
- Ligne 2 : 17h00 de dépassement de VLE sur les mesures faites toutes les 30 min, sur l'ensemble des paramètres (dit « multigaz ») et hors dioxines-furannes (pour une tolérance fixée à 60 h/an)

#### **Ces résultats sont conformes aux prescriptions.**

##### Pour l'année 2023 (données à fin février 2023) :

- Ligne 1 : 30 min de dépassement de VLE sur les mesures faites toutes les 30 min, sur l'ensemble des paramètres (dit « multigaz ») et hors dioxines-furannes (pour une tolérance fixée à 60 h/an)
- Ligne 2 : 01h00 de dépassement de VLE sur les mesures faites toutes les 30 min, sur l'ensemble des paramètres (dit « multigaz ») et hors dioxines-furannes (pour une tolérance fixée à 60 h/an)

#### **Ces résultats sont conformes aux prescriptions.**

##### Pour le paramètre COT :

- En 2022, ligne 2 : **les VLE "30 min" ont été dépassées pendant 2h** alors que pour ce paramètre, les VLE ne doivent pas être dépassées (cf. article 5 de l'arrêté préfectoral du 14/09/2011)
- En 2023, ligne 1 **les VLE "30 min" ont été dépassées pendant 30 min** alors que pour ce paramètre, les VLE ne doivent pas être dépassées

#### **Il s'agit d'une non-conformité.**

Pour les rejets mesurés en semi-continu (dioxines et furannes) :

Pour l'année 2022 :

- Ligne 1 : les concentrations mesurées chaque mois de 2022 sont toutes inférieures à la VLE, la moyenne des concentrations mesurées s'établit à 0,030 ng/m<sup>3</sup> (VLE fixée à 0,1 ng/m<sup>3</sup>) – Résultats conformes
- Ligne 2 : les concentrations mesurées chaque mois de 2022 sont toutes inférieures à la VLE, la moyenne des concentrations mesurées s'établit à 0,013 ng/m<sup>3</sup> (VLE fixée à 0,1 ng/m<sup>3</sup>) – Résultats conformes

Pour l'année 2023 :

- Ligne 1 : les concentrations mesurées chaque mois en 2023 sont toutes inférieures à la VLE, la moyenne des concentrations mesurées s'établit à 0,042 ng/m<sup>3</sup> (VLE fixée à 0,1 ng/m<sup>3</sup>) – Résultats conformes
- Ligne 2 : les concentrations mesurées chaque mois en 2023 sont toutes inférieures à la VLE, la moyenne des concentrations mesurées s'établit à 0,047 ng/m<sup>3</sup> (VLE fixée à 0,1 ng/m<sup>3</sup>) – Résultats conformes

**Ces résultats sont conformes aux prescriptions.**

Pour les résultats des analyses des retombées dans l'environnement et les analyses dans le lait :

Une campagne de mesure dans l'environnement et dans le lait d'un élevage de brebis situé à proximité de l'installation a été réalisée par le prestataire ELCIMAÏ ENVIRONNEMENT du 21 novembre 2022 au 24 janvier 2023.

La conclusion du rapport de la campagne indique que les valeurs obtenues pour les dioxines et furannes se révèlent globalement faibles, représentatives d'un bruit de fond d'un environnement urbain et industriel. Elles semblent toutefois légèrement en hausse quel que soit le point de mesure par rapport aux campagnes précédentes, mais ne montrent pas d'impact significatif des rejets en dioxines et furannes de l'installation. Des sources de pollution extérieures semblent être présentes, impactant le bruit de fond global de l'environnement du site. Les valeurs obtenues pour les métaux lourds sur la campagne se révèlent globalement faibles. Le niveau de pollution mesuré est représentatif d'une zone rurale non impactée par l'UVE de Cergy Pontoise.

**Ces résultats sont satisfaisants.**

Il convient également de rappeler que :

- un contrôle inopiné (diligenté par l'Inspection) a été réalisé sur les deux lignes par l'APAVE du 10 au 12 octobre 2022. Les résultats de ce contrôle inopiné sont conformes (sur les deux lignes, sur les paramètres « dioxines » et « multipolluants ») ;
- des mesures comparatives réalisées par un laboratoire extérieur sont réalisées deux fois par an. Une campagne de mesures comparatives a été réalisée les 4 et 5 avril 2023 (jour de l'inspection).

En conclusion sur le sujet des rejets atmosphériques :

l'inspection note l'importante indisponibilité des équipements de mesure en continu des rejets atmosphériques (notamment en ce débit d'année 2023), et le non-respect en 2022 de la tolérance de 15 % d'indisponibilité des mesures en semi-continu (dioxines) sur la ligne 2. Ces non-conformités sont à nuancer par les résultats conformes des valeurs de rejets, tous conformes aux VLE prescrites (bien inférieures aux VLE, notamment en dioxines et furannes). En outre, les résultats du contrôle inopiné réalisé en octobre dernier sur les deux lignes sont également conformes. Il conviendra que l'exploitant transmette à l'inspection les résultats des mesures comparatives réalisées les 4 et 5 avril 2023.

**L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir sous deux mois un rapport complet sur l'ensemble des dysfonctionnements rencontrés ces derniers mois en ce qui concerne le suivi des émissions atmosphériques, les explications associées et les mesures prises pour faire face à ces difficultés.**

**Demande complémentaire de l'Inspection :** il convient que l'exploitant renseigne au fur et à

mesure ses résultats d'auto-surveillance dans l'application GIDAF dédiée à ce suivi, ce qui n'est aujourd'hui pas le cas.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Étalonnage des appareils de mesure

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Étalonnage des appareils de mesure

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

ARTICLE 8 : Conditions générales de la surveillance des rejets

(...)

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué au moins tous les trois ans par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

(...)

**Constats :**

Le dernier contrôle de l'étalonnage des appareils de mesures du site a été réalisé en novembre 2022 par SOCOTEC. Le rapport d'intervention a été fourni à l'inspection et présenté en séance.

Il en ressort que :

- les deux analyseurs des NOx (titulaire et redondant) de la ligne 1 sont déréglés et hors tolérance.
- l'analyseur redondant des NOx de la ligne 2 est déréglé et hors tolérance.

**Il s'agit d'une non-conformité.**

L'exploitant a indiqué que tous les analyseurs seraient remplacés cet été, sur les deux lignes, par des matériels plus modernes, de technologie plus récente. Ce remplacement interviendra dans le cadre des travaux de modernisation prévus cet été.

Dans l'intervalle, l'exploitant propose une méthode. Il envisage de comparer ses propres mesures de NOx (seul paramètre concerné par le défaut d'étalonnage des analyseurs) sur les journées des 4 et 5 avril et de les comparer aux mesures comparatives réalisées à ces mêmes dates. Il paramétrera ainsi ses analyseurs pour qu'ils puissent intégrer le décalage de mesure (avec une marge de sécurité) et ainsi obtenir une mesure proche de la réalité.

**L'Inspection demande à l'exploitant de lui faire part des résultats de cette comparaison, accompagnés de ses propositions lui permettant d'obtenir une mesure acceptable du paramètre NOX sur les deux lignes jusqu'au remplacement des analyseurs.**

Cette non-conformité est à nuancer par les résultats conformes des rejets en NOx sur la ligne 1 (ligne dont les analyseurs sont hors tolérance) :

- en janvier 2023 : moyenne de rejet en NOx de 34 mg/m<sup>3</sup> (pour une VLE fixée à 80 mg/m<sup>3</sup>) et aucun dépassement journalier
- en février 2023 : moyenne de rejet en NOx de 57 mg/m<sup>3</sup> (pour une VLE fixée à 80 mg/m<sup>3</sup>) et aucun dépassement journalier
- contrôle inopiné d'octobre 2022 : mesure NOx de 47 mg/m<sup>3</sup> (pour une VLE fixée à 80 mg/m<sup>3</sup>) et aucun dépassement journalier

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 6 : Autosurveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 6.1 et 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 6.1. Effluents en sortie de la station de pré-traitement au point de rejet n°3 (repérage du rejet sous l'article 4.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005)

Le tableau des valeurs limites d'émission en concentration et flux pour les effluents en sortie de la station de pré-traitement figurant à l'article 4.3.9.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 est remplacé par le tableau suivant :

(...)

Article 6.2. Effluents en sortie de l'unité de stockage et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux au point de rejet n°4 (repérage du rejet sous l'article 4.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005)

Le tableau des valeurs limites d'émission en concentration et flux pour les effluents de l'unité de stockage et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux figurant à l'article 4.3.9.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 est remplacé par le tableau suivant :

(...)

9.2.3.1.1 Effluents industriels traités dans la station physico-chimique — Point de rejet N° 3 (visés à l'article 43.5.1)

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre : Effluents industriels tels que visés à l'article 4.3.5. (effluents traités dans la station physico-chimique — point de rejet n°3)

9.2.3.1.2 Effluents de Punité DAS12.1 — Point de rejet n° 4 (visés à l'article 4.3.5.1)

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH et débit. Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre.

En outre, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit, selon une fréquence trimestrielle des analyses sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.2. (rejet n°4).

**Constats :**

L'exploitant a présenté en séance les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux. Celle-ci est réalisée selon les fréquences prescrites.

Au point de rejet n°3 (sortie de la station de traitement), 5 dépassements en mercure (Hg) ont été observés au cours de l'année 2022 (pour des analyses hebdomadaires). L'exploitant indique que cette charge polluante des eaux peut provenir de la nature des déchets incinérés qui peut charger anormalement les fumées en certains paramètres, et donc au final les eaux utilisées pour le traitement des fumées.

Au point de rejet n°4 (sortie de l'unité DASRI), aucun dépassement des VLE pour l'ensemble des paramètres n'a été observé au cours de l'année 2022.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Demande de l'Inspection :** il convient que l'exploitant saisisse les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux sur l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les quantités d'eaux consommées de toute nature sont comptabilisées par provenance. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- Nappe phréatique : 160 000 m<sup>3</sup>/an
- Réseau public : 20 000 m<sup>3</sup>/an
- Milieu de surface (rivière) : 0 m<sup>3</sup>/an

**Constats :**

Au cours de l'année 2022, l'exploitant a consommé :

- 83 000 m<sup>3</sup> d'eau issue du forage
- 50 000 m<sup>3</sup> d'eau issue du réseau d'eau de ville ( pour une consommation maximale fixée à 20 000 m<sup>3</sup>/an)

### Il s'agit d'une non-conformité.

L'exploitant a expliqué cette situation en indiquant qu'il avait rencontré un problème technique au niveau de la pompe du forage qui s'était mise plusieurs fois en défaut, déclenchant ainsi automatiquement une bascule de l'alimentation sur le réseau d'eau de la ville. Ces eaux sont destinées au traitement des fumées de l'incinérateur.

L'exploitant a ainsi changé cette pompe au cours de l'année 2022.

Il précise en outre que son projet de travaux sur les deux lignes pour évoluer vers un système de traitement des fumées par voie sèche (sans eau) est de nature à réduire significativement sa consommation en eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 8 : Accréditation du laboratoire de contrôle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accréditation du laboratoire de contrôle

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Non-conformité [de l'inspection de septembre 2022] : l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection les documents permettant de vérifier l'accréditation du laboratoire en charge de l'autosurveillance des rejets aqueux du site.

**Constats :**

Par courrier du 19 décembre 2022, l'exploitant a fourni les éléments de réponse satisfaisants pour lever cette non-conformité constatée lors de l'inspection de septembre 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Non-conformité [de l'inspection de septembre 2022] : Contrairement au point 7.7.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2005, l'exploitant n'a pas fixé les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels d'intervention, notamment les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, puis qu'aucun registre reprenant ces informations n'a pu être présenté.
<b>Constats :</b> Par courrier du 19 décembre 2022, l'exploitant a fourni les éléments de réponse satisfaisants pour lever cette non-conformité constatée lors de l'inspection de septembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Incinération des pizzas Buitoni contaminées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 1 à 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Incinération des pizzas Buitoni contaminées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des dispositions de l'APC du 20 mars 2023
<b>Constats :</b> L'incinération des pizzas Buitoni susceptibles d'être contaminées par la bactérie E.Coli, objet de l'arrêté complémentaire suscité, a démarré mi-mars et devrait durer jusqu'au 19 avril prochain.  Un huissier dépêché par Nestlé est sur site. Il suit et consigne l'ensemble des opérations. Les camions arrivent scellés sur site et sont ouverts sous l'oeil attentif de l'huissier qui trace chaque livraison.
<b><u>Sur les aspects ICPE, l'Inspection n'a pas de remarque particulière sur l'incinération de ces pizzas.</u></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet